

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AIDEE

Cette charte représente les 12 droits reconnus à la personne aidée et/ou soignée. Elle vise notamment à prévenir tout risque de maltraitance.

Article 1 : CHOIX DE VIE

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

Article 2 : CADRE DE VIE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie – domicile personnel ou collectif – adaptés à ses attentes et à ses besoins.

Article 3 : VIE SOCIALE ET CULTURELLE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

Article 4 : PRESENCE ET ROLE DES PROCHES

Le maintien de la relation familiale, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

Article 5 : PATRIMOINE ET REVENUS

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise du patrimoine.

Article 6 : VALORISATION DE L'ACTIVITE

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver ses activités.

Article 7 : LIBERTE D'EXPRESSION ET LIBERTE DE CONSCIENCE

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

Article 8 : PRESERVATION DE L'AUTONOMIE

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix. La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

Article 9 : ACCES AUX SOINS ET A LA COMPENSATION DES HANDICAPS

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et au soins qui lui sont utiles.

Article 10 : QUALIFICATIONS DES INTERVENANTS

Les soins et les aides de compensation de handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

Article 11 : RESPECT DE LA FIN DE VIE

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article 12 : LA RECHERCHE EST UNE PRIORITE ET UN DEVOIR

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

Article 13 : EXERCICE DES DROITS ET PROJECTION JURIDIQUE DE LA PERSONNE VULNERABLE

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégé ses biens et sa personne.

Article 14 : L'INFORMATION

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.